



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-050

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-05-13-001 - Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'Usson du Poitou (2 pages) Page 4

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-05-07-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récoltes conservatoires (6 pages) Page 7

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-13-002 - Annexe 1 à l'arrêté n°2019-DCL-BER-259 en date du 13 mai 2019 (2 pages) Page 14

86-2019-04-18-003 - Arrêté 2019/CAB/142 en date du 18/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes - 5 route de Limoges 86250 CHARROUX (4 pages) Page 17

86-2019-04-19-005 - Arrêté 2019/CAB/144 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de 2BSO - CHALEUR O NATUREL 108 route de Paris 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 22

86-2019-04-19-006 - Arrêté 2019/CAB/145 en date du 19/04/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de la Banque Populaire Val de France 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 27

86-2019-04-19-007 - Arrêté 2019/CAB/146 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour son agence bancaire sise 9 place du Centre 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 32

86-2019-04-19-008 - Arrêté 2019/CAB/147 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du NOVOTEL avenue René MONORY BP 30135 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 37

86-2019-04-19-009 - Arrêté 2019/CAB/148 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CAFÉ du COMMERCE 12 place Gambetta 86400 CIVRAY (4 pages) Page 42

86-2019-04-29-009 - Arrêté 2019/CAB/149 en date du 29/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX pour son agence bancaire sise 5 place Gambetta à CIVRAY. (4 pages) Page 47

86-2019-04-29-011 - Arrêté 2019/CAB/151 en date du 29 avril 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP Paribas 2 rue du commerce à CIVRAY. (4 pages) Page 52

86-2019-04-30-005 - Arrêté 2019/CAB/152 en date du 30/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 60 avenue de l'Europe 86220 DANGÉ SAINT ROMAIN (4 pages) Page 57

86-2019-04-30-006 - Arrêté 2019/CAB/153 en date du 30/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 1 avenue Pierre Marchand 86140 LENCLOITRE (4 pages)	Page 62
86-2019-05-02-001 - Arrêté 2019/CAB/155 en date du 02/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 63 avenue de Saintonge 86600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 67
86-2019-05-13-003 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-259 en date du 13 mai 2019 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone peuplée pour un vol de nuit. (4 pages)	Page 72
86-2019-04-19-004 - Arrêté n° 2019/CAB/143 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un périmètre vidéo-protégé sur le site du Parc des Écluzelles rue Leclanché 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages)	Page 77
86-2019-04-29-010 - Arrêté n° 2019/CAB/150 du 29/04/2019 (2 pages)	Page 82
86-2019-05-09-002 - Arrêté n°2019-DRHM-08 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne (8 pages)	Page 85

DDT 86

86-2019-05-13-001

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de
l'ACCA d'Usson du Poitou

Enclave ACCA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 206

En date du 13 mai 2019

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-252 du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Usson-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-161 du 16 juin 1971 portant agrément de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande faite par M. Guy DUFRESNE de classement en enclave des parcelles intégrées au territoire de l'ACCA par l'arrêté susvisé n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 avril 2019 adressé au président de l'ACCA ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement, donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60, R 422-61 prévoyant que le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'ACCA pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière lui en fait la demande ;

Considérant que les parcelles AI 17, AI 26 appartenant à l'indivision DUFRESNE et les parcelles AI 6, AI 8, AI 66, AI 67 appartenant à M. Guy DUFRESNE sont enclavées dans des territoires de chasse privée ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usson-du-Poitou ont le caractère d'enclaves :

Références cadastrales	Superficie
AI 6 – AI 8 – AI 17 – AI 26 – AI 66 – AI 67	48 ha 77 a 92 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'ACCA d'Usson-du-Poitou pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Usson-du-Poitou. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usson-du-Poitou. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à M. Guy DUFRESNE.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LEVASSEUR

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-05-07-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de
transport et d'utilisation -
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -
Récoltes conservatoires



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 49/2019

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport, d'utilisation et de culture de spécimens d'espèces végétales protégées

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Récoltes conservatoires

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DES LANDES
LA PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 40-2019-01-07-038 du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 19 mars 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la finalité de cette demande, en lien avec la hiérarchisation et la bioévaluation des taxons de Nouvelle-Aquitaine, est de constituer progressivement, pour son territoire d'agrément, une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*).

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisé à déroger aux interdictions de récolte, de transport, d'utilisation et de culture des espèces végétales protégées suivantes :

- Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*),
- Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*),
- Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*),
- Laïche appauvrie (*Carex depauperata*),
- Thorella (*Caropsis verticillato-inundata*),
- Clypéole jonthlaspi (*Clypeola jonthlaspi*),
- Etoile d'eau (*Damasonium alisma*),
- Élatine de Brochon (*Elatine brochonii*),
- Bruyère de l'ouest (*Erica erigena*),
- Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*),
- Silène gai (*Eudianthe laeta*),
- Euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*),
- Gaillet glauque (*Gallium glaucum*),
- Grémil prostré (*Glandora prostata*),
- Globulaire commune (*Globularia vulgaris*),
- Iris de Sibérie (*Iris sibirica*),
- Linaire grecque (*Kickxia communata*),
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*),
- Lindernie rampante (*Lidernia palustris*),
- Lin des Alpes (*Linum leonii*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Nigelle de France (*Nigella galica*),
- Tabouret des sables (*Noccaea arenaria*),
- Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*),
- Orcanette atlantique (*Onosma tricerosperma* susp. *atlantica*),
- Grande douve (*Ranunculus lingua*),
- Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus*),
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*),
- Séneçon du Rouergue (*Senecio ruthenensis*),
- Crapaudine de Guillon (*Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*),
- Séneçon à grosses soies (*Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*),
- Trèfle raide (*Trifolium strictum*),
- Violaine naine (*Viola pumila*).

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité d'Emilie Chammard, responsable du service « Conservation » du CBNSA.

ARTICLE 3

La dérogation est accordée pour la période 2019-2020.

ARTICLE 4

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines, voire de bulbes, tubercules, rhizomes... non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, seront effectués, selon un protocole technique détaillé, sur l'ensemble des départements suivants : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne), Charente, Deux-Sèvres et Vienne

Les prélèvements seront limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier pourra, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, seront conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 5

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e.
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Le bénéficiaire est tenu de verser au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du

Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- aux chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 07/05/19

Pour le Préfet de la Gironde et par
délégation,
Pour la Préfète de la Charente et par
délégation,
Pour le Préfet de la Dordogne et par
délégation,
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour la Préfète du Lot-et-Garonne et par
délégation,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par
délégation,
Pour la Préfète de la Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation des produits de la flore sauvage, prévue à l'article 17 de la loi n° 91-136 du 12 février 1991 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les espèces de la flore sauvage mentionnées à l'article 1er de l'arrêté susvisé, dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Lot-et-Garonne, de la Mayenne, de la Moselle, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation des produits de la flore sauvage, prévue à l'article 17 de la loi n° 91-136 du 12 février 1991 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les espèces de la flore sauvage mentionnées à l'article 1er de l'arrêté susvisé, dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Lot-et-Garonne, de la Mayenne, de la Moselle, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-13-002

Annexe 1 à l'arrêté n°2019-DCL-BER-259 en date du 13
mai 2019



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Opérations Aériennes

Subdivision Travail Aérien

Préfecture de la VIENNE

 Direction de la Réglementation et des Libertés
 Publiques

7 Place Aristide BRIAND

CS 30589

86021 POITIERS

 Référence : 19 1321 DSAC-SO/SR/OPA
 Affaire suivie par : Antoine GAUDRON
antoine.gaudron@aviation-civile.gouv.fr
 Tél. 05 57 92 82 87 – Fax : 05 57 92 83 07

Mérignac, le 10/05/2019

 Objet : Avis technique pour des vols d'aéronefs télépilotes pendant la nuit
 aéronautique

Par courriel du 07/05/2019, vous avez demandé à la DSAC Sud-Ouest un avis technique pour la réalisation par l'exploitant **Studio Gaël Arnaud** d'opérations de prises de vues aériennes avec un aéronef télépilote **en vue directe, de nuit**, de travaux sur l'A10 sur la commune de Beaumont (86490), du 13 mai 2019 21h50 au 24 mai 2019 05h50, heures légales.

Après examen du dossier transmis, et en application du §4 de l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, j'ai l'honneur de vous informer que la DSAC Sud-Ouest émet un avis technique **favorable** à cette demande sous réserve des conditions suivantes :

- **Lieux des opérations** : commune de Beaumont (site chantier A10)
Conformément au plan fourni dans la demande
- **Activité particulière** : prises de vues aériennes
- **Type d'aéronef** :
 Flying Eye DJI Inspire 2 – MMD : 4,3 kg N° de série : 09YDE5V0041171
- **Déclaration d'activité** : N° exploitant : ED2272
 Accusé de réception du 31/01/2019

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

- Hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **150 mètres** ;
- A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 m** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds, permettant au télépilote de situer l'aéronef dans l'espace ;
- Si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant prévoit un système d'éclairage suffisamment puissant pour assurer la protection des tiers. Sinon, la zone doit être rendue physiquement inaccessible ;
- Imposer le cas échéant la surveillance ou la fermeture des voies de circulation sous la zone survolée par du personnel de l'exploitant ou toute autre mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol ;

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Cet avis technique est valide tant que la définition technique de chaque aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

Si le vol se déroule en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol auprès de sa préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*.

L'Adjoint au Directeur



Christophe MORNON

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-18-003

Arrêté 2019/CAB/142 en date du 18/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes -
5 route de Limoges 86250 CHARROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0004

Arrêté 2019/CAB/142 en date du 18/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes - 5 route de Limoges 86250 CHARROUX

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 5 route de Limoges à CHARROUX ;

Vu le récépissé en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 05 route de Limoges à CHARROUX.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 5 route de Limoges à CHARROUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

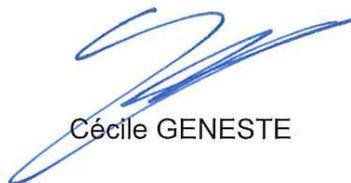
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise 5 route de Limoges à CHARROUX et copie transmise au maire de CHARROUX.

Poitiers, le 18 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-005

Arrêté 2019/CAB/144 en date du 19/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de 2BSO - CHALEUR O NATUREL 108 route de
Paris 86360 CHASSENEUIL du POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0250

Arrêté 2019/CAB/144 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de 2BSO - CHALEUR O NATUREL 108 route de Paris 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BELLIN, gérant de 2BSO – CHALEUR O NATUREL, 108 route de Paris à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme BELLIN, gérant de 2BSO – CHALEUR O NATUREL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 108 route de Paris à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme BELLIN, gérant de 2BSO - CHALEUR O NATUREL 108 route de Paris à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

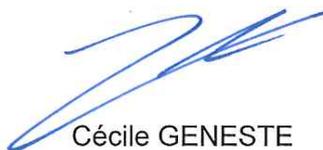
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme BELLIN, gérant de 2BSO – CHALEUR O NATUREL, 108 route de Paris à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 19 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-006

Arrêté 2019/CAB/145 en date du 19/04/2019 portant
autorisation de modifier un système de vidéo-protection
dans l'agence de la Banque Populaire Val de France
26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du
POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0126

Arrêté 2019/CAB/145 en date du 19/04/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de la Banque Populaire Val de France 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX, pour son agence bancaire sise 26 bis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU ;

VU le récépissé en date du 14/03/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/41 sur le site de son agence bancaire sise 26 bis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 27 février 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la Banque Populaire Val de France, 2 avenue Milan 37000 TOURS, pour son agence sise 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

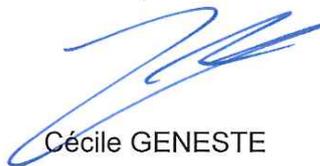
ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 19/04/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-007

Arrêté 2019/CAB/146 en date du 19/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,
pour son agence bancaire sise 9 place du Centre 86360
CHASSENEUIL du POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0207

Arrêté 2019/CAB/146 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour son agence bancaire sise 9 place du Centre 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 9 place du Centre à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 9 place du Centre à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour son agence bancaire sis 9 place du Centre à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 19 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-008

Arrêté 2019/CAB/147 en date du 19/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du NOVOTEL avenue René MONORY BP 30135
86360 CHASSENEUIL duPOITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0091

Arrêté 2019/CAB/147 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du NOVOTEL avenue René MONORY BP 30135 86360 CHASSENEUIL duPOITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur du NOVOTEL, avenue René MONORY BP 30135 à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur du NOVOTEL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis avenue René MONORY BP 30135 à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur du NOVOTEL, avenue René MONORY BP 30135 à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

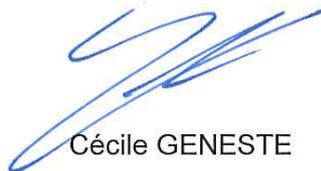
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur du NOVOTEL, avenue René MONORY BP 30135 à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 19 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-009

Arrêté 2019/CAB/148 en date du 19/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du CAFÉ du COMMERCE 12 place Gambetta
86400 CIVRAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0092

Arrêté 2019/CAB/148 en date du 19/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CAFÉ du COMMERCE 12 place Gambetta 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno NAETS, gérant du CAFÉ du COMMERCE, 12 place Gambetta à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno NAETS, gérant du CAFÉ du COMMERCE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 place Gambetta à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno NAETS, gérant du CAFÉ du COMMERCE 12 place Gambetta à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

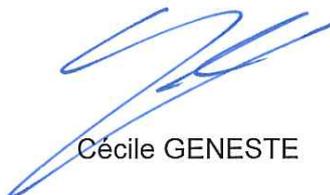
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno NAETS, gérant du CAFÉ du COMMERCE, 12 place Gambetta à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 19 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-29-009

Arrêté 2019/CAB/149 en date du 29/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX pour son agence bancaire sise 5 place Gambetta à CIVRAY.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0228

Arrêté 2019/CAB/149 en date du 29/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX pour son agence bancaire sise 5 place Gambetta à CIVRAY.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sis 5 place Gambetta à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 5 place Gambetta à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour son agence bancaire sise 5 place Gambetta à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 29 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-29-011

Arrêté 2019/CAB/151 en date du 29 avril 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP Paribas 2 rue du commerce à CIVRAY.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/151 en date du 29 avril 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP Paribas 2 rue du commerce à CIVRAY.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/47 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, pour son agence bancaire sise 2 rue du Commerce à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 14 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire de la BNP PARIBAS 2 rue du Commerce 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable d'agence/ responsable sécurité de la BNP PARIBAS 2 rue du Commerce 86400 CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à l'agence bancaire de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 29 avril 2019
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-30-005

Arrêté 2019/CAB/152 en date du 30/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
60 avenue de l'Europe 86220 DANGÉ SAINT ROMAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0227

Arrêté 2019/CAB/152 en date du 30/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 60 avenue de l'Europe 86220 DANGÉ SAINT ROMAIN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise 60 avenue de l'Europe à DANGÉ SAINT ROMAIN ;

Vu le récépissé en date du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 60 avenue de l'Europe à DANGÉ SAINT ROMAIN.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise 60 avenue de l'Europe à DANGÉ SAINT ROMAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

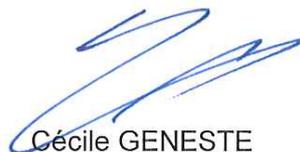
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, et copie transmise au maire de DANGÉ SAINT ROMAIN.

Poitiers, le 30 avril 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-30-006

Arrêté 2019/CAB/153 en date du 30/04/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes1
avenue Pierre Marchand 86140 LENCLOITRE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0231

Arrêté 2019/CAB/153 en date du 30/04/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 1 avenue Pierre Marchand 86140 LENCLOITRE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 1 avenue Pierre Marchand à LENCLOITRE ;

Vu le récépissé en date du 09 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue Pierre Marchand à LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 1 avenue Pierre Marchand à LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

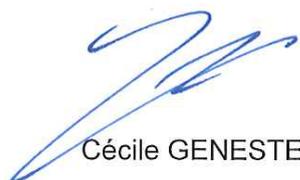
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 30/04/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-02-001

Arrêté 2019/CAB/155 en date du 02/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
63 avenue de Saintonge 86600 LUSIGNAN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0229

Arrêté 2019/CAB/155 en date du 02/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 63 avenue de Saintonge 86600 LUSIGNAN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ,

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise 63 avenue de Saintonge à LUSIGNAN ;

Vu le récépissé en date du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 63 avenue de Saintonge à LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour son agence bancaire sise 63 avenue de Saintonge à LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

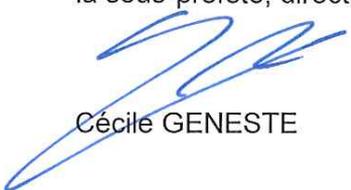
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, et copie transmise au maire de LUSIGNAN.

Poitiers, le 02/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-13-003

Arrêté n° 2019-DCL-BER-259 en date du 13 mai 2019
portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone
peuplée pour un vol de nuit.

Dérogation de survol de nuit d'un aéronef télépiloté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°2019-DCL-BER-259
en date du 13 mai 2019
portant dérogation de survol d'un aéronef
télépilote en zone peuplée pour un vol de
nuit.**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépilote en zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Gaël ARNAUD, exploitant de la société «Studio Gaël Arnaud»** ;

- **sur la commune déléguée de BEAUMONT (86490), du 13 mai 2019 à 21h50 au 24 mai 2019 à 5h50, sous réserve du respect des prescriptions émises par la direction de l'aviation civile centrale ;**

Objet de la mission : Prises de vue du regarnissage de l'A10 de nuit sur une voie, Sens Châtelleraut - Poitiers.

VU l'avis favorable du SDRCAM Sud - CIRCAE en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest du 9 mai 2019 et sous réserve de l'observation des conditions opérationnelles décrites dans le dossier de demande (annexe 1 joint au présent arrêté) ;

VU l'avis de la mairie de Beaumont-Saint-Cyr en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 10 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 10 mai 2019 ;

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Gaël ARNAUD, exploitant de la société Gaël ARNAUD**, est autorisé à effectuer des prises de vue du regarnissage de l'A10 de nuit sur une voie dans le sens Châtellerault - Poitiers, sur la commune de BEAUMONT (86490) du lundi 13 mai 2019 à 21h50 au vendredi 24 mai 2019 à 05H50.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaël ARNAUD devra se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : commune déléguée de Beaumont (site chantier A 10) conformément au plan fourni dans la demande.
- activité particulière : Prises de vue aériennes.
- types d'aéronefs : Flyingeye DJI Inspire 2 - MMD : 4,3 kg -n° de série 09YDE5V0041171
- déclaration d'activité : n° exploitant ED2272 - accusé réception du 31/01/2019.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **150 mètres** ;
- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire ;
- l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds permettant au télépilote de situer l'aéronef dans l'espace ;
- si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant prévoit un système d'éclairage suffisamment puissant pour assurer la protection des tiers. Sinon, la zone doit être rendue physiquement inaccessible ;
- la surveillance des voies de circulation sous la zone survolée devra être assurée par du personnel de l'exploitant ou toute autre mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en oeuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

L'avis technique de la DGAC est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Si le vol se déroule en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol auprès de la préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Observations de la Direction de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest

"Des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales d'évolution (...) peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents (...)" selon l'article 10-§4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

- Cette procédure est rappelée dans le courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 29 janvier 2016 et ayant pour objet la nouvelle réglementation relative aux aéronefs circulant sans personne à bord ;

- Le demandeur doit alors remplir et transmettre un formulaire du Ministère chargé de l'aviation civile, de demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique (n° R5-TAAG-6-F1 et faisant référence à l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord /DEVA1528469A).

Ces dispositions viennent s'ajouter à celles pouvant être déjà mise en oeuvre de jour :

- en terme de réglementation, par l'application également de l'arrêté du 17 décembre 2015 relative à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- en terme de mesures de sécurité et de sûreté : dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, du contexte de l'état d'urgence et des récentes instructions du ministère de l'Intérieur visant à assurer la sécurité des personnes et des biens en période estivale, la plus grande vigilance s'impose. Dans ce contexte et au regard des prérogatives préfectorales en matière d'interdiction ou de restriction de vol visées par l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les différentes autorités locales (mairie, police, gendarmerie...) pourraient être utilement consultées quant à la faisabilité des opérations sur l'emplacement de la commune concernée ;

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes ...) et au plan général notamment en ce qui concerne le droit du Travail et l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...);

- porter une attention particulière quant à la présence éventuelle de sites «sensibles» dont le survol est réglementé ou protégé (établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/centrales nucléaires, réserves naturelles...) ou de zones interdites aux enregistrements aériens conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 ;

- mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire ;
- pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

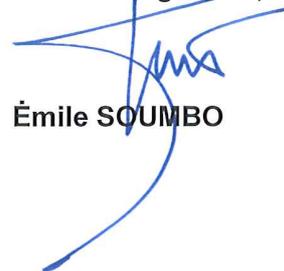
Au regard des caractéristiques du site, l'ensemble des mesures de sûreté devront être prises préalablement à l'intervention sollicitée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la commissaire divisionnaire, la direction zonale de la police aux frontières - zone sud-ouest, Monsieur le Maire de Beaumont et Monsieur Gaël ARNAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-004

Arrêté n° 2019/CAB/143 en date du 19/04/2019 autorisant
l'installation d'un périmètre vidéo-protégé sur le site du
Parc des Écluzelles rue Leclanché 86360 CHASSENEUIL
du POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2019/0082

Arrêté n° 2019/CAB/143 autorisant
l'installation d'un périmètre vidéo-protégé sur
le site du Parc des Écluzelles rue Leclanché
86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude EIDELSTEIN, maire de la commune de CHASSENEUIL du POITOU, rue du 11 novembre à CHASSENEUIL du POITOU à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes

- Parc des Écluzelles – 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- rue Leclanché - 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- voie SNCF - 86360 CHASSENEUIL du POITOU

Vu le récépissé en date du 19 mars 2019;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et des dégradations du mobilier urbain ont été constatés dans de tels lieux, ce qui permet d'estimer que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols, dégradation du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Claude EIDELSTEIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0082**.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de la commune de CHASSENEUIL du POITOU, rue du 11 novembre à CHASSENEUIL du POITOU

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3 et L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de la ville CHASSENEUIL du POITOU.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-29-010

Arrêté n° 2019/CAB/150 du 29/04/2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n° 2019/0054

LR n° 1A14397825016

copie n° 2019/CAB/150
du 29 avril 2019.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri BELLY, gérant de la SARL DSMS – Hôtel « le cadran » 5 bis rue du Temple à CIVRAY.

VU le récépissé de dépôt du 20 février 2019 ;

VU l'audition du représentant des services de Gendarmerie par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 05 avril 2019 et l'avis de rejet du dossier.

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Considérant que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes, attendu que la caméra du pétitionnaire, M. BELLY Dimitri filme la voie publique et que ce dernier n'a pas la qualité d'autorité publique compétente;

Considérant qu'il peut être procédé aux opérations de transmission et d'enregistrement d'images dans les lieux ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux sont particulièrement exposés à des risque d'agression et de vol, attendu que M. BELLY Dimitri indique que la cour de sa partie hôtel ne connaissait aucune antériorité de ce type de fait, à l'instar de son commerce (restaurant réception) situé en face;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Considérant que les commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, à raison notamment de la nature des biens ou services vendus dans ces lieux ouverts au public où se déroulent les opérations de vente de biens ou de services, attendu qu'il ne se déroule aucune vente dans la partie hôtel de M. BELLY Dimitri, que la visualisation de la largeur entière d'une rue ne serait être considéré comme des abords immédiats d'un bâtiment, que le floutage mis en place pour préserver la vie privée sur la voie publique obérerait la visualisation de la façade de sa partie réception-restaurant

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dimitri BELLY, gérant de la SARL DSMS – Hôtel « le cadran » 5 bis rue du Temple à CIVRAY **est refusée**.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Dimitri BELLY, gérant de la SARL DSMS – Hôtel « le cadran » 5 bis rue du Temple à CIVRAY et copie transmise au Maire de CIVRAY.²

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-09-002

Arrêté n°2019-DRHM-08 fixant l'organisation des services
de la préfecture de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRETE n°2019-DRHM-08 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n°2018-DRHFM-10 du 28 septembre 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'avis des comités techniques départementaux lors des séances des 2 et 12 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2018-DRHM-10 du 28 septembre 2018 nécessite une mise à jour telle que présentée aux comités techniques des 2 et 12 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er: Les services de la préfecture de la Vienne sont constitués des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

Article 2 : Le Cabinet comporte :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau de la représentation de l'État.

Ces trois entités sont placées directement sous l'autorité de la directrice de cabinet assistée du chef du service des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet. En outre, le chef du service interministériel de défense et de protection civile assure également les fonctions d'adjoint au chef de service des sécurités.

Est également rattaché directement à la directrice de cabinet le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information qui assurera par ailleurs la mission de référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vienne.

Le service des sécurités est organisé comme suit :

- le service interministériel de défense et de protection civile assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité civile, et de la défense civile. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures et le suivi des mesures Vigipirate.

- le bureau de la sécurité routière assure le pilotage et l'organisation des actions de prévention de sécurité routière, y compris les actions de communication interne et externe en lien avec le service départemental de la communication interministérielle, le suivi statistique, la gestion des droits à conduire et des missions de proximité liées aux permis de conduire.

- le bureau en charge de l'ordre public et de la prévention a en charge les missions liées à la sécurité et à l'ordre public (notamment le pilotage des réunions y concourant), la prévention de la délinquance (animation de réseau, coordination du plan départemental de la prévention de la délinquance en lien avec les associations, les collectivités locales et les forces de sécurité intérieure, suivi statistique de la délinquance dans le département, gestion du fonds interministériel de la prévention de la délinquance), le suivi de la thématique vidéoprotection (suivi des demandes d'autorisations et des financements sollicités), la lutte contre les addictions, la laïcité, les dérives sectaires, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les faits religieux sur l'ensemble du département. Il gère la thématique relative aux gens du voyage, les stationnements illicites et les grands passages ; il est le correspondant « préfecture » pour le schéma des gens du voyage. Enfin, il suit le dialogue social de la DDSP.

- le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives de sécurité a en charge le pilotage et la coordination des dispositifs relatifs à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme, le suivi des dossiers hospitalisations sans consentement (admissions, levées, autorisations de sorties, modifications de programmes de soins et saisines du JLD), le suivi/pilotage des dossiers relatifs à la réglementation des armes (enregistrements, déclarations ou autorisations suivant la catégorie des armes, saisies administratives), le suivi des dossiers en matière d'explosifs (arrêtés d'utilisation, certificats d'acquisition, agréments et habilitations), le suivi des activités privées de sécurité (notamment pour la surveillance de la voie publique), la gestion des habilitations et agréments, le suivi du dossier «polices municipales» (conventions de coordination, agréments, ports d'armes,...).

Le bureau de la communication interministérielle assure la communication interministérielle du Préfet et les relations avec la presse. Il participe à la communication de crise, assure une veille médias et une présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture. Il contribue à apporter en interne des conseils en stratégie de communication et assure la communication interne de la préfecture.

Le bureau de la représentation de l'État assure l'organisation des déplacements officiels, le suivi des interventions, la gestion du protocole, les cérémonies, les distinctions honorifiques et les demandes de médailles des ordres nationaux et ministériels.

Il a en charge le dossier relatif aux élections (analyse politique, soirées électorales, application Élections), centralise les dossiers de la préfète et du directeur de cabinet, assure la gestion administrative du parc de stationnement de la préfecture et instruit les demandes de recouvrement des pensions alimentaires. Il veille à l'actualisation du dossier territorial et à la rédaction des synthèses bimensuelles transmises au ministère de l'intérieur. Il assure la répartition du courrier au

sein des services du cabinet. Enfin, il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture et aux huissiers.

Le référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de Châtelleraut et Montmorillon a en charge l'actualisation du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il élabore et suit la mise en œuvre de feuille de route sécurité-sûreté annuelle liée au plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information met en œuvre la politique de sécurité de la préfecture. Il met en place des contrôles de prévention, de détection et de consolidation pour contrer des intrusions ou des dysfonctionnements des systèmes informatiques. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres CIV (certificat d'immatriculation des véhicules) ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- la déléguée à la politique de la ville ;
- le référent fraude départemental ;
- l'assistante sociale.

Article 3.1 : La direction de la citoyenneté et de la légalité s'organise en bureaux et mission :

- le bureau de la réglementation et des élections ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- le bureau du séjour et de l'asile ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- la mission assistance et conseils juridiques ;

La directrice de la citoyenneté et de la légalité est assistée par un directeur adjoint.

Le bureau de la réglementation et des élections est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative et d'activités commerciales. Il assure une mission départementale pour la réglementation funéraire. Il gère et suit pour l'ensemble du département les dossiers des débits de boissons. Il est chargé par ailleurs des manifestations sportives pour l'arrondissement de Poitiers et aériennes pour le département, de l'organisation des élections politiques et professionnelles, des démissions des élus, de la gestion du répertoire national des élus, des taxis et des véhicules de transports avec chauffeurs (VTC) et des missions de proximité liées aux CNI/passeports.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité est chargé au niveau départemental du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, et au niveau de l'arrondissement de Poitiers, du suivi de l'intercommunalité. Il assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale.

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire assure au niveau départemental le contrôle de légalité des actes financiers et des interventions économiques, ainsi que le contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs groupements, des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

Il programme les crédits d'intervention de l'État (DETR, FNADT, FSIPL) en lien avec les sous-préfectures et assure le secrétariat de la commission départementale des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Il est également chargé du calcul et du versement du FCTVA et des dotations de fonctionnement pour les trois arrondissements.

Par ailleurs, il assure le suivi comptable des subventions accordées aux collectivités de la Vienne (DETR, FNADT, FSIPL, réserve parlementaire) et assure le recensement et le versement des indemnités aux régisseurs municipaux. Il est en charge de la rédaction des arrêtés relatifs aux avances fiscales aux collectivités et suit les mises en paiement mensuelles de ces avances.

Le bureau du séjour et de l'asile est composé de deux sections : la section « séjour » chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, et la section « asile » chargée, en lien avec la direction de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'enregistrement des demandes d'asile au sein du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) domiciliés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Le bureau de l'éloignement et du contentieux est composé de deux sections : la section « éloignement » chargée de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étranger, et la section « contentieux » chargée du conseil juridique aux agents en charge de la réglementation des étrangers et le traitement des contentieux.

La mission assistance et conseils juridiques assure le conseil et l'appui à la rédaction des mémoires des services. Elle vérifie et complète le cas échéant les mémoires des contentieux préparés par les services de la préfecture. Elle est chargée de la sécurisation juridique des actes et assure un soutien et une veille juridique à destination de l'ensemble des services.

Article 3.2 : la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial s'organise en bureaux :

- le bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles ;
- le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques ;
- le bureau de l'environnement.

Le bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles assure l'interface entre les différents échelons de l'administration territoriale (animation de la collégialité départementale, CAR et pré-CAR, supervision et centralisation des arrêtés de délégation de signature) et veille à la mise en œuvre des grandes orientations nationales (gestion des dossiers de la préfète et du secrétaire général à caractère interministériel ou inter-services, actualisation des chiffres clés de l'activité, publications au RAA).

Il est également chargé d'apporter un appui aux démarches portant sur les évolutions de l'organisation territoriale des services publics de l'Etat dans le cadre du plan « Administration publique 2022 » et de contribuer, en collaboration avec le SIDSIC, à la modernisation des outils dédiés au travail interministériel.

Le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques, est composé de 2 pôles :

- le pôle « politiques urbaines » chargé de l'animation de la politique de la ville en lien avec la fonction de Déléguée de la Préfète à la politique de la ville;
- le pôle « aménagement du territoire » chargé de l'animation de la politique en matière d'accessibilité des services publics.

Le bureau de l'environnement est composé de 4 pôles :

- le pôle « installations classées » chargé des procédures en lien avec les autres services de l'Etat concernés ;
- le pôle « loi sur l'eau » chargé de la gestion des enquêtes publiques ;
- le pôle « déclarations d'utilité publique et expropriations » chargé de l'instruction des dossiers des enquêtes publiques et des autorisations de pénétrer et d'occupation temporaire ;
- le pôle « secrétariat des commissions », chargé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, de la commission départementale des objets mobiliers, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, de la commission de suivi de site et de la commission départementale d'aménagement commercial.

Il contribue également à la stratégie départementale de développement des énergies renouvelables.

Article 3.3 : Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CIV s'organise en bureaux et cellule :

- Le bureau instruction ;
- Le bureau fraude ;
- La cellule courrier/archives.

Le bureau instruction est composé de trois sections :

- la section « télé-procédure » est chargée d'outrepasser les opérations bloquantes saisies en téléprocédure, de répondre aux usagers et aux partenaires CIV pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de traiter les litiges et les réclamations, de délivrer les certificats de situation administrative, d'immatriculer et de renouveler les immatriculations provisoires garage ;
- la section « véhicules importés » et situations complexes gère la première immatriculation véhicules d'occasion série normale, le retour après immatriculation à l'étranger et la remise en circulation après sortie du territoire. Elle répond par ailleurs à des situations d'immatriculation complexes et assure la délivrance de fiches d'identification du véhicule ;
- la section « autres procédures » assure les corrections-modifications, les prorogations d'usage, la conversion des dossiers du fichier national d'immatriculation (FNI), la production d'un titre hors duplicata. Elle gère également les levées d'immobilisation de véhicule, les déclarations de perte et les réquisitions.

Le bureau fraude conçoit et met en œuvre l'organisation de la prévention de la fraude lors de l'examen des dossiers par les agents instructeurs. Il veille et forme à la détection de la fraude documentaire. Il formalise les procédures et gère l'administration des habilitations.

La cellule courrier/archives oriente l'arrivée du courrier du CERT vers les bureaux instruction et fraude et gère l'archivage des dossiers.

Les missions de proximité liées à l'immatriculation des véhicules sont rattachées au CERT.

Article 3.4 : La direction des ressources humaines et des moyens s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine ;
- le bureau des usagers, de la qualité et de la performance ;

Le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale est chargé de la gestion administrative et statutaire des personnels, ainsi que de la politique du recrutement, de l'organisation des concours et de la formation. Il a aussi en charge la gestion et le suivi de la paye, et des primes et du régime indemnitaire. Il assure également la gestion qualitative des ressources humaines et la fonction de conseiller mobilité carrière.

Il est aussi chargé de l'action sociale y compris pour les personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie. Il assure par ailleurs la gestion des instances du dialogue social.

Le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine assure les fonctions financières et budgétaires (budget opérationnel de programme -BOP- 307 hors titre 2, programme national d'équipement et enveloppe mutualisée d'investissement régional) ainsi que les rôles d'administrateur et d'approvisionneur NEMO pour tous les services prescripteurs de la préfecture et des sous-préfectures avec pour fonction la validation des expressions de besoins, la mise en adéquation avec les marchés nationaux et régionaux et la vérification du respect de la réglementation budgétaire.

Pour le compte de la préfecture et des services extérieurs bénéficiaires, il assure le pilotage et le suivi des unités opérationnelles mutualisées du BOP 333 et du compte d'affectation spéciale - CAS- 723. Il a également pour mission de gérer les déplacements des agents (achat centralisé des billets de train et des réservations hôtelières) et coordonne la mise en place de CHORUS DT. Il assure la responsabilité du programme cartes achats (demandes de création et modification/suppression de cartes et gestion de ces dépenses). Il en assure l'exécution budgétaire et comptable.

Dans le cadre de l'exécution de la dépense, il est l'interlocuteur de la direction régionale des finances publiques et du centre de services partagés régional CHORUS de Bordeaux pour les services prescripteurs de la Vienne. Il analyse les indicateurs de performance budgétaire pour chaque centre de coût de la préfecture et met en place les mesures correctives nécessaires en lien avec la mission qualité et contrôle de gestion. Il assure les missions logistiques et de soutien ainsi que la programmation et le suivi des marchés publics, de la politique des achats et des travaux. Il coordonne également le suivi des archives de la préfecture et des sous-préfectures.

Il met en œuvre le schéma pluriannuel de la stratégie immobilière de l'Etat et suit les dossiers immobiliers (conférence départementale de l'immobilier public, CAS 723, cessions immobilières, conventions d'utilisation, schéma directeur immobilier régional, agenda d'accessibilité programmée).

Le bureau des usagers, de la qualité et de la performance s'organise en deux pôles :

Le pôle « relation avec les usagers » assure la gestion des missions d'accueil dans leur globalité : accueil physique en liaison avec les huissiers rattachés au cabinet, téléphonique, et courrier (gestion des flux entrants de courriers [réception, tri, traitement du courrier réservé dans

MAARCH, diffusion et tamponnage des actes au titre du contrôle de légalité] et de courriels [boîtes fonctionnelles « courrier », « circulaires » et SVE] ainsi que des flux sortants de courriers [réception, tri et expédition] et de courriels [réponse aux saisines via SVE]). Il a en charge la gestion des points numériques de la préfecture. Il assure également, la formation du réseau des points numériques au niveau départemental pour les procédures dématérialisées liées à l'identité, aux immatriculations et au droit à conduire.

Le pôle « qualité et performance » assure la performance au niveau départemental. A ce titre, il anime les démarches de contrôle de gestion, pilote les démarches de qualité et d'amélioration des processus. Il suit les démarches de modernisation du ministère de l'Intérieur, notamment la préparation et l'accompagnement des évolutions des structures dans le respect de la directive nationale d'orientation (DNO). Il est également chargé du contrôle interne financier.

Article 3.5 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication a en charge les systèmes d'information et de communication pour le compte de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il effectue les missions d'une équipe informatique locale (soutien et aide technique), et assure la gestion des infrastructures téléphoniques et radio. Il intervient dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI) en collaboration avec le responsable SSI départemental. Il assure la mise à jour des annuaires téléphoniques généraux.

Article 3.6 : La déléguée à la politique de la ville est mandatée par la préfète aux fins de représenter l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'être l'interlocuteur des acteurs locaux. Elle analyse la mise en œuvre des dispositifs de la politique de la ville et des politiques de l'Etat au sein des quartiers.

Article 3.7 : Le référent fraude départemental prévient et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires hors CIV.

Article 3.8 : L'assistante sociale mène toute action susceptible de faciliter l'adaptation des agents dans leur milieu professionnel, prévenir ou de remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de la politique sanitaire et social du ministère.

Article 4 : La sous-préfecture de Châtelleraut assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public particulièrement par le fonctionnement d'un point numérique.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...)
- la gestion des revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département ;
- l'agrément des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
- au suivi de l'intercommunalité ;
- au suivi départemental des fourrières.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation de la politique de la ville ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 5 : La sous-préfecture de Montmorillon assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre de l'animation, la sous-préfecture participe au fonctionnement de la maison de l'État.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
- au suivi de l'intercommunalité.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-DRHM-10 du 28 septembre 2018 fixant l'organisation de la préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 1^{er} mai 2019, le présent arrêté rentrant en vigueur à cette date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame la directrice de cabinet et monsieur et madame les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 09 MAI 2019

La préfète,



Isabelle DILHAC